



Jugement commercial

DOSSIER N° : 026/17

RC : 061/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 195-C

DU JEUDI 24 AOUT 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 09 FEVRIER 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 9mois 15jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire JEUDI VINGT QUATRE AOUT DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RABIALAHY Vololoniana Sabine - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAZAFIARISON

Monsieur HARIJAONA Arija-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société DHL International Madagascar SARL ayant son siège social à l' Immeuble DHL Ankorondrano Antananarivo, ayant pour conseil Me Havoson Hugues Raymond , Avocat à la Cour, exerçant au lot III D 21 Bis Villa ANGELE XXV Ankadilalana ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil

Et

Société Art Tiko Do sise à la villa 4 cité Bato Tanjombato Antananarivo, ayant pour conseil Me Tsiry Sylvia Ramanandraibe, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au lot IPA 17 Ankadilalana Bemasoandro Itaosy Antananarivo ;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où conseil Me Havoson Hugues Raymond, Avocat à la Cour en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où Me Tsiry Sylvia Ramanandraibe, Avocat au Barreau de Madagascar pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit d'huissier en date du 20 janvier 2017, à la requête de la société DHL INTERNATIONAL MADAGASCAR SARL, siégeant à l'immeuble DHL Ankorondrano Antananarivo 101, ayant pour conseil Maitre HAVOSON Hugues Raymond, Avocat à la Cour en résidence à Antananarivo au Lot III D 21 Bis « Villa Angèle XXV » Ankadilalana ; une assignation a été donnée à la société ART MADA TIKO DO, sise à la Villa 4 CITE BATO Tanjombato Antananarivo 102 pour s' entendre :

- Dire et juger que la société ART MADA TIKO DO est débitrice de la somme de 126.466.864,12 Ariary envers la société DHL INTERNATIONAL MADAGASCAR SARL et la condamner par conséquent à lui payer ladite somme, créance en principal, outre les intérêts de droit, les frais et accessoires à venir;
- Condamner la société ART MADA TIKO DO à payer à la société requérante la somme de 60.000.000 Ariary à titre de dommages-intérêts, en réparation des préjudices subis ;
- Dire et juger que la saisie-conservatoire pratiquée en date du 28 novembre 2016 est bonne et valable, et qu'il échet de la convertir en saisie exécution ;
- Autoriser en conséquence la vente aux enchères publique des biens saisis pour que le produit de la vente soit remis entre les mains de la société requérante en déduction ou jusqu'à concurrence de la condamnation prononcée ;
- Condamner la société ART MADA TIKO DO aux frais et dépens dont distraction au profit de Maitre HAVOSON Hugues Raymond, Avocat aux offres de droit ;
- Vu l'urgence, ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toutes voies de recours.

II. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de sa requête, la société DHL INTERNATIONAL MADAGASCAR SARL expose que la société ART MADA TIKO DO est débitrice de la société concluante de la somme de AR 128.466.864,12 ;

Que toutes les démarches entreprises par la société requise pour avoir paiement de sa créance sont demeurées jusqu'à ce jour vaines et infructueuses ;

Que le non-paiement de ses dus a causé un préjudice commercial certain pour la requérante ;

Que par ordonnance n° 367 du 11.11.2016, la requérante a obtenu l'autorisation de pratiquer la saisie conservatoire des biens meubles, effets mobiliers et véhicule appartenant ou pouvant appartenir à la société ART MADA TIKO DO, jusqu'à concurrence de la créance principale ;

Que la saisie a été faite dans les formes et délai prévu par la loi et qu'il echet de la valider.

La société DHL MADAGASCAR verse :

- Photocopie d'une ultime lettre de relance en date du 16 aout 2016 ;
- Photocopie de la signification avec sommation de payer du 25 octobre 2016 ;
- L'ordonnance n° 367 du 07.11.2016 ;
- La signification avec commandement suivi d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 28.11.2016 ;
- Lettre du directeur général de DHL aux associés.

En réplique, la société ART MADA TIKO DO conteste la demande en faisant valoir qu'une collaboration a été convenue et il s'agit d'un échange de services entre les deux sociétés au lieu de services payants et demande au tribunal de constater l'existence de cet accord d'échange de services.

III. DISCUSSION :

❖ En la forme :

L'assignation et les demandes sont régulières et recevables

❖ Au fond :

Sur la créance :

Attendu que dans ses prétentions, la société ART MADA TIKO DO ne conteste pas sa dette et en plus, ses affirmations concernant l'échange de services ne sont pas prouvées alors qu'il résulte des pièces produites au dossier surtout le relevé de compte du 17.08.2016 qu'elle doit à la société DHL pour des services exécutés à l'étranger. Qu'aucune preuve de règlement n'est apportée et de fait, la créance de la société DHL est certaine.

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que le préjudice découlant de l'inexécution d'une obligation devrait être caractérisé pour qu'une réparation soit octroyée et par conséquent, rejette la demande.

Sur la saisie conservatoire :

L'assignation en validation de saisie conservatoire est introduite selon les dispositions de l'article 722. Que la saisie pratiquée le 28.11.2016 est alors régulière et recevable et il y a lieu de la déclarer bonne et valable et de la convertir en saisie exécution.

Sur la vente aux enchères publiques :

Attendu que la créance est bonne et valable et que la saisie conservatoire du 28.11.2016 a été convertie en saisie exécution et par conséquent, la vente des biens saisis

pouvait être poursuivie suivant les formes requises pour la saisie-exécution et ce en application de l'article 728 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que cette demande est assujettie à des conditions cumulatives alors que ces exigences légales ne sont pas caractérisées et il est échu de rejeter cette demande.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort.

Déclare l'assignation et les demandes recevables ;

Déclare la créance certaine ;

Déclare valable la saisie conservatoire du 28.11.2016 et la convertit en saisie-exécution,

Autorise la vente aux enchères des biens saisis ;

Rejette la demande de dommages-intérêts ;

Dit qu'il n'y a pas à exécution provisoire ;

Laisse les frais au requis.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.